



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 176/23

Luxembourg, le 23 novembre 2023

Arrêts de la Cour dans les affaires C-209/21 P et C-210/21 P | Ryanair/Commission

### **Aides d'État pendant la pandémie de Covid-19 : la Cour rejette définitivement les recours de Ryanair concernant les mesures de soutien mises en place par la France et la Suède au printemps 2020**

En mars 2020, la France a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide sous la forme d'un moratoire sur le paiement de la taxe d'aviation civile et de la taxe de solidarité sur les billets d'avion. Ce moratoire, bénéficiant aux compagnies aériennes titulaires d'une licence française, consistait à reporter le paiement de ces taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à répartir ensuite les paiements sur une période de 24 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022.

En avril 2020, la Suède a, quant à elle, notifié à la Commission une mesure d'aide sous la forme d'un régime de garanties de prêts, d'un montant maximal de cinq milliards de couronnes suédoises (SEK), visant à soutenir les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation suédoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19.

La Commission a approuvé les mesures d'aide <sup>1</sup>. Ryanair a contesté ces décisions d'approbation devant le Tribunal de l'Union européenne ; celui-ci a rejeté <sup>2</sup> les recours après avoir constaté que les mesures d'aide litigieuses étaient conformes au droit de l'Union. Il a considéré que le régime d'aide suédois était présumé être adopté dans l'intérêt de l'Union. Par ailleurs, le moratoire mis en place par la France était approprié pour remédier aux dommages économiques provoqués par la pandémie de Covid-19 et ne constituait pas une discrimination.

Ryanair a formé des pourvois devant la Cour de justice. La Cour **rejette aujourd'hui tous les arguments invoqués par Ryanair et confirme ainsi les arrêts du Tribunal.**

La Cour réaffirme, notamment, qu'une aide ne peut pas être considérée comme incompatible avec le marché intérieur pour des raisons qui sont uniquement liées à ce que l'aide est sélective ou à ce qu'elle fausse ou menace de fausser la concurrence <sup>3</sup>.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([C-209/21 P](#) et [C-210/21 P](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Respectivement, décision de la Commission, du 31 mars 2020, C(2020) 2097 final relative à l'aide d'État SA.56765 (2020/N) - France - Covid-19 - Moratoire sur le paiement de taxes aéronautiques en faveur des entreprises de transport public aérien, et décision de la Commission, du 11 avril 2020, C(2020) 2366 final relative à l'aide d'État SA.56812 (2020/N) - Suède - Covid-19 : régime de garanties de prêts en faveur des compagnies aériennes.

<sup>2</sup> Arrêts du 17 février 2021, [T-238/20](#) Ryanair/Commission et [T-259/20](#) Ryanair/Commission (voir également les communiqués de presse n<sup>os</sup> [16/21](#) et [17/21](#)).

<sup>3</sup> Arrêt du 28 septembre 2023, [C-320/21 P](#) Ryanair/Commission (voir également communiqué de presse [n° 150/23](#)).